



## **Statuts d'Avully Natation**

**En vigueur au 27 01 2023**



## TABLES DES MATIÈRES

### Table des matières

<b>PARTIE 1 : NOM ET FORME JURIDIQUE, AFFILIATION, SIEGE, BUT EXERCICE, FORTUNE SOCIALE</b>	<b>3</b>
ART. 1.1 : NOM ET FORME JURIDIQUE	3
ART. 1.2 : AFFILIATION	3
ART. 1.3 : SIÈGE	3
ART. 1.4 : BUT	3
ART. 1.5 : EXERCICE	3
ART. 1.6 : FORTUNE SOCIALE	3
<b>PARTIE 2 : MEMBRES</b>	<b>4</b>
ART. 2.1 : GÉNÉRALITÉS	4
ART. 2.2 : ADMISSION	4
ART. 2.3 : DÉMISSION, EXCLUSION	4
ART. 2.4 : DROIT DE VOTE	4
<b>PARTIE 3 : ORGANES</b>	<b>5</b>
ART. 3.1 : ORGANES	5
ART. 3.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
ART. 3.2.1 : COMPÉTENCES	5
ART. 3.2.2 : PROPOSITIONS	5
ART. 3.2.3 : CONVOCATION	5
ART. 3.2.4 : DÉLIBÉRATIONS	6
ART. 3.2.5 : MAJORITÉ QUALIFIÉE	6
ART. 3.3 : COMITÉ	6
ART. 3.3.1 : COMPOSITION	6
ART. 3.3.2 : RÉUNION	7
ART. 3.3.3 : COMPÉTENCES	7
ART. 3.3.4 : REPRÉSENTATION	7
ART. 3.3.5 : CAISSIER	7
ART. 3.3.6 : CONCORDANCE	7
<b>PARTIE 4 : AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>8</b>
ART. 4.1 : RESSOURCES	8
<b>PARTIE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>8</b>
ART. 5.1 : DISSOLUTION	8
<b>PARTIE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>8</b>
ART. 6.1 : ADOPTION	8
ART. 6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR	8



## **PARTIE 1 : NOM ET FORME JURIDIQUE, AFFILIATION, SIEGE, BUT EXERCICE, FORTUNE SOCIALE**

### **Art. 1.1 : Nom et forme juridique**

Avully Natation est une association sans but lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil. Ces articles s'appliquent si les présents statuts n'en conviennent autrement.

### **Art. 1.2 : Affiliation**

Avully Natation est membre collectif de la Fédération Suisse de Natation, ci-après FSN, au sens des articles 10, des statuts de ladite Fédération. A ce titre, il se soumet aux statuts et règlements de celle-ci.

### **Art. 1.3 : Siège**

Avully Natation a son siège à Avully.

### **Art. 1.4 : But**

Avully Natation a pour but de promouvoir le sport aquatique et de prendre en charge la gestion de la piscine en dehors des heures scolaires dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Commune d'Avully, ci-après Commune.

Le mandat consiste principalement à :

- Mettre sur pied des cours de sports aquatiques pour enfants et adultes
- Organiser une ou plusieurs ouvertures publiques hebdomadaires de la piscine en faveur des habitants de la commune prioritairement.

Le mandat est défini en détail dans une convention signée entre le comité d'Avully Natation et la Commune.

Cette convention, acceptée par les deux parties, fixe notamment le partage des responsabilités entre l'association et la Commune, les conditions et heures d'utilisation des locaux, les compétences légales exigées pour les gardiens, le contrôle annuel des budgets et des comptes, et les relations avec la conciergerie.

### **Art. 1.5 : Exercice**

L'exercice annuel et l'exercice comptable s'étendent tous deux du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

### **Art. 1.6 : Fortune sociale**

La fortune sociale d'Avully Natation est seule garante des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres d'Avully Natation est exclue.



## **PARTIE 2 : MEMBRES**

### **Art. 2.1 : Généralités**

Toutes les personnes qui participent aux activités de l'association peuvent devenir membres de plein droit.

L'admission ou la démission d'un membre doit être annoncée au comité.

### **Art. 2.2 : Admission**

Toute personne physique majeure ainsi que toute personne morale peuvent devenir membre individuel d'Avully Natation.

Les personnes mineures peuvent devenir membre individuel avec l'autorisation écrite du représentant légal.

Une personne devient membre après le paiement de sa cotisation ou après acceptation par le comité.

### **Art. 2.3 : Démission, exclusion**

Un membre ayant démissionné d'Avully Natation est libre de tout engagement une fois que la démission a été avalisée par le comité.

Un membre peut se voir exclure de l'association pour de justes motifs Il peut également perdre son statut de membre s'il interrompt ses cours. Dans ces cas, aucun remboursement ne sera effectué.

### **Art. 2.4 : Droit de vote**

Les membres de l'association disposent chacun d'une voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

Les membres élisent le comité et les réviseurs des comptes.



### **PARTIE 3 : ORGANES**

#### **Art. 3.1 : Organes**

Les organes d'Avully Natation sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs

#### **Art. 3.2 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême d'Avully Natation.

Elle est réunie en Assemblée générale ordinaire une fois par année.

Elle est réunie en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité juge nécessaire.

##### **Art. 3.2.1 : Compétences**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Appel
- Nomination des scrutateurs
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale
- Approbation des comptes
- Approbation des rapports des membres du Comité
- Ratification des décisions provisoires prises par le Comité en matière d'admission, de démission ou d'exclusion des membres
- Décision sur les propositions du Comité et des membres
- Décharge au Comité pour sa gestion
- Nomination des membres d'honneur
- Nomination du Président
- Nomination des autres membres du Comité
- Nomination des vérificateurs des comptes
- Fixation du montant des cotisations
- Adoption du budget
- Modification des présents Statuts

##### **Art. 3.2.2 : Propositions**

Les propositions des membres de l'Assemblée générale doivent être formulées par écrit à l'intention du Comité au moins 6 semaines avant la date de la réunion.

##### **Art. 3.2.3 : Convocation**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées, accompagnées de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de la réunion.

#### **Art. 3.2.4 : Délibérations**

L'Assemblée générale valablement convoquée est apte à délibérer et à prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par le vice-Président ou encore, si ce dernier est empêché, par le plus ancien membre présent du Comité.

Le droit de vote ne peut être exercé que par les membres qui ont rempli toutes leurs obligations financières envers Avully Natation.

Lors d'un vote, les membres ne peuvent pas répartir leurs voix sur plusieurs positions différentes. Ils doivent s'exprimer sur une position unique, quelle qu'elle soit.

Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité, le Président de l'assemblée départage. L'article 68 du code civil suisse est réservé.

A la demande du 1/5 des voix présentes à l'assemblée, les votations ont lieu au bulletin secret.

#### **Art. 3.2.5 : Majorité qualifiée**

L'Assemblée générale régulièrement convoquée pour décider d'une révision du Règlement d'exécution ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des voix des membres d'Avully Natation sont présentes.

A ce défaut, une nouvelle assemblée est convoquée conformément aux règles définies à l'article 3.2.3 du présent Règlement. Elle sera apte à délibérer valablement quel que soit le nombre des voix présentes.

La décision emportant la révision du Règlement ne peut, de toute façon, être prise qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

#### **Art. 3.3 : Comité**

Le comité est le représentant de l'association auprès de la Commune. L'activité des membres du comité est bénévole.

##### **Art. 3.3.1 : Composition**

Avully Natation est administré par un Comité élu pour 2 ans. Il comprend au moins les postes ci-dessous :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Directeur technique

L'Assemblée générale élit en outre des adjoints permanents dont le statut est identique à celui des membres du Comité.

En plus des membres élus par l'Assemblée générale, le Comité peut s'adjoindre des membres adjoints, en fonction des tâches ponctuelles.

Ces membres adjoints choisis par le Comité n'ont qu'une voix consultative et ne comptent pas pour déterminer les majorités ni le quorum au sein du Comité.



#### **Art. 3.3.2 : Réunion**

Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts d'Avully Natation l'exigent, à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

#### **Art. 3.3.3 : Compétences**

Le Comité a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues légalement ou statutairement à un autre organe particulier.

Le Comité organise les cours et ouverture du bassin au public. Il fixe les tarifs. Il engage les gardiens et les professeurs qui peuvent être rémunérés ou recevoir une indemnité.

Un membre du Comité peut fonctionner comme gardien, professeur ou responsable d'une activité, s'il a les compétences requises. Il est rémunéré pour cette activité, ce pour autant que l'ensemble des membres du Comité valide la proposition.

Il convoque l'Assemblée générale, arrête l'ordre du jour, donne son préavis ou formule des propositions sur tous les objets portés à l'ordre du jour, exécute les décisions qu'elle a prises, prend toutes mesures commandées par les circonstances, contrôle l'activité des diverses commissions d'Avully Natation.

Il est l'organe de recours de première instance pour les décisions du ressort du Directeur technique d'Avully Natation.

Sous réserve des nominations de la compétence de l'Assemblée générale, le Comité s'organise lui-même, se répartit les tâches selon les capacités et disponibilités de chacun de ses membres, pourvoit au remplacement des postes qui deviendraient vacants en cours d'exercice.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux-ci.

#### **Art. 3.3.4 : Représentation**

A défaut de délégation de pouvoir attribuée à l'un de ses membres, Avully Natation est engagé par la signature collective du Président et du Secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

#### **Art. 3.3.5 : Caissier**

Le caissier est chargé de la tenue de la comptabilité. Il veille à l'encaissement des montants destinés à Avully Natation et règle les factures.

Il dresse les comptes annuels et établit un budget qu'il soumet au Comité à l'intention de l'Assemblée générale.

Le club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité

#### **Art. 3.3.6 : Concordance**

Le Comité d'Avully Natation s'engage à informer la Commune de toute modification des statuts de l'association décidée par l'Assemblée générale.

Il s'engage à convoquer une Assemblée générale et à demander une modification des statuts si un renouvellement de la convention négociée avec la Commune devait modifier notablement le but poursuivi par l'association.



#### **PARTIE 4: AUTRES DISPOSITIONS**

##### **Art. 4.1 : Ressources**

Les ressources d'Avully Natation sont :

- La cotisation
- Le prix des cours
- La perception d'une taxe d'entrée pour l'ouverture au public du bassin de natation
- Une éventuelle subvention de la Commune si des activités déficitaires devaient être introduites ou maintenues selon décision de la Commune.

Le Comité peut fixer une cotisation de membre.

#### **PARTIE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Art. 5.1 : Dissolution**

La dissolution de l'Association Avully Natation ne peut être prononcée que par la Commune sur demande du Comité.

En cas de dissolution, la fortune éventuelle d'Avully Natation revient à la Commune, à charge pour elle de l'utiliser pour le développement des sports aquatiques dans la commune.

#### **PARTIE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Art. 6.1 : Adoption**

Le présent Règlement a été adopté lors de l'Assemblée générale tenue à Avully le 28.01.2021.

##### **Art. 6.2 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

\*\*\*\*\*

AVULLY NATATION

Sandra Ecuyer  
Présidente

Maité Giacomini  
Vice-Présidente

